

ECTHR_CHAMBER 11257/16 vom 4. Dezember 2018

Ecthr Chamber, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_11257_16

FR: ECTHR_CHAMBER 11257/16 du 4 décembre 2018

IT: ECTHR_CHAMBER 11257/16 del 4 dicembre 2018

Regeste

Violation de l'article 10 - Liberté d'expression-{général} (Article 10-1 - Liberté d'expression); Dommage matériel - réparation (Article 41 - Dommage matériel; Satisfaction équitable); Violation: 10;10-1

Erwägungen

E. 14

. En ses passages pertinents, le jugement du tribunal de Debrecen se lit comme suit : « (...) Le tribunal constate que dans l'interview qu'il a donnée à la deuxième défenderesse le 5 septembre 2013 et qui a été mise en ligne sur youtube.com, et dans celle qu'il a donnée à la sixième défenderesse le 7 septembre et qui a été mise en ligne sur haon.hu, le premier défendeur, J.Gy., a déclaré – alors que tel n'était pas le cas – que les événements qui s'étaient déroulés le 5 septembre devant l'école élémentaire de Konyár étaient l'œuvre du parti demandeur, et que les personnes qui y avaient pris part étaient liées à ce parti. Partant, il conclut que le premier défendeur a porté atteinte au droit naturel du demandeur, Jobbik Magyarorszáért Mozgalom, à la protection contre la diffamation. Par ailleurs, il constate que la deuxième défenderesse, Roma Produkciós Iroda Alapítvány, a mis en ligne sur youtube.com les déclarations inexactes du premier défendeur, et que la quatrième défenderesse, I.V., la cinquième défenderesse, Magyar Jeti, la sixième défenderesse, Inform Média Kft, et la huitième défenderesse, HVG Kiadó Zrt., ont rendu ces déclarations accessibles et les ont diffusées sur leurs sites Web respectifs, à savoir romaclub.hu, 444.hu, haon.hu et hvg.hu. Il conclut par conséquent que les deuxième, quatrième, cinquième, sixième et huitième défenderesses ont elles aussi porté atteinte au droit naturel du demandeur à la protection contre la diffamation. (...) Le tribunal ordonne au premier défendeur et à la deuxième défenderesse de publier à leurs frais sur youtube.com, sous quinze jours et pendant une durée de trente jours, les deux premiers paragraphes du présent jugement. Il ordonne en outre aux quatrième, cinquième, sixième et huitième défenderesses de publier les mêmes paragraphes sur romaclub.hu, 444.hu, haon.hu et hvg.hu, respectivement. Il ordonne également à la cinquième défenderesse de supprimer sous quinze jours l'hyperlien qu'elle a placé dans l'article du 6 septembre 2013 intitulé « Des supporters de football en route vers la Roumanie font halte pour menacer des élèves tsiganes » et qui renvoie aux déclarations du premier défendeur mises en ligne sur youtube.com. Relèvent de la diffamation non seulement le fait de tenir des propos inexacts à propos d'autrui mais aussi le fait de publier et de diffuser pareils propos (article 78 § 2 du code civil). Il est sans pertinence aux fins de l'établissement de la diffamation que les personnes concernées aient agi de bonne ou de mauvaise foi, l'important est de déterminer si la conduite diffamatoire peut leur être imputée ou non. Eu égard à ce qui précède, le tribunal conclut que les deuxième, quatrième, cinquième [la société requérante], sixième et

huitième défenderesses ont elles aussi porté atteinte au droit naturel du demandeur à la protection contre la diffamation lorsqu'elles ont publié et diffusé publiquement les propos diffamatoires du premier défendeur. (...) Les sanctions applicables pour violation des droits naturels en cas de responsabilité objective En vertu du paragraphe 1 de l'article 84 du code civil, toute personne dont les droits naturels ont été violés peut, selon les circonstances de la cause, saisir la juridiction civile compétente afin qu'elle : a) constate la violation en question ; (...) c) ordonne à l'auteur de la violation de la réparer par une déclaration ou par tout autre moyen adapté et, le cas échéant, de faire publier à ses frais une déclaration appropriée à titre de réparation ; d) ordonne la cessation de l'agissement préjudiciable et le rétablissement par l'auteur des faits de la situation antérieure, à ses frais, ainsi que l'annulation des effets de la violation ou la suppression de leur caractère préjudiciable. Les sanctions prévues ci-dessus [article 84 § 1 du code civil] pour les cas de violation des droits naturels découlent de la responsabilité objective (...) [E]lles ne dépendent donc pas de la présence ou de l'absence d'une faute imputable à l'auteur de la violation. C'est l'existence même de la violation qui constitue la base de l'application d'une sanction relevant de ce régime de responsabilité. Eu égard à ce qui précède, le tribunal, appliquant le paragraphe 1 a) de l'article 84 du code civil, constate que les défendeurs ont violé les droits naturels du demandeur. En ce qui concerne la question de la réparation prévue au paragraphe 1 c) de l'article 84 du code civil, le tribunal rappelle qu'il a ordonné aux défendeurs – à raison de la violation que ceux-ci ont causée par leur actes – de publier sur les sites Web concernés, comme ils l'ont fait pour la déclaration du premier défendeur qui contenait des affirmations inexacts, les premier et deuxième paragraphes du présent jugement, qui constatent la violation commise à l'égard du demandeur, et de déclarer que les propos qui ont été rendus publics étaient inexacts. Le préjudice causé au demandeur pouvant être réparé au moyen des sanctions que prévoit la disposition susmentionnée du code civil pour les cas de responsabilité objective, le tribunal a par ailleurs rejeté la demande relative à la diffusion publique de propos de teneur différente. Sur le fondement du paragraphe 1 d) de l'article 84 du code civil, le tribunal a ordonné à la cinquième défenderesse de purger l'article qu'elle avait publié de son caractère attentatoire aux droits du demandeur, mais il a rejeté la même demande à l'égard de la huitième défenderesse : en effet, il peut être établi, au regard des faits de la cause, que l'article que celle-ci a publié sur hvg.hu renvoie simplement à l'article publié sur le site Web 444.hu géré par la cinquième défenderesse et que, partant, la suppression des parties préjudiciables de l'article publié sur 444.hu entraînera de fait l'élimination du caractère préjudiciable de l'article publié sur hvg.hu. Les sanctions applicables pour violation des droits naturels en cas de responsabilité subjective En vertu du paragraphe 1 e) de l'article 84 du code civil, toute personne dont les droits naturels ont été violés peut introduire une action en dommages et intérêts conformément aux règles de droit civil applicables en matière de responsabilité. En vertu du paragraphe 1 de l'article 339 du code civil, quiconque cause un préjudice à autrui par une action illicite est tenu de le réparer. L'auteur du dommage peut dégager sa responsabilité en prouvant qu'il a agi conformément à ce qui est généralement attendu dans une situation donnée. En vertu des paragraphes 1 et 4 de l'article 355 du code civil, la personne responsable du dommage doit réparer le préjudice moral qu'elle a causé à la partie lésée dès lors que quatre conditions cumulatives sont réunies : 1) l'existence d'une atteinte illicite aux droits naturels, 2) l'imputabilité de la faute, 3) l'existence d'un préjudice moral et 4) l'existence d'un lien de causalité entre la violation des droits naturels et le préjudice moral subi. Dans le cas d'une personne morale, est considéré comme un préjudice moral tout désavantage ou dommage

non matériel qui se manifeste par une dégradation de son image, une diminution de son chiffre d'affaires ou une dégradation de ses relations externes, de sa situation, de ses perspectives et de ses opérations. L'existence du désavantage peut être établie non seulement par des preuves mais aussi par des faits de notoriété publique, conformément au paragraphe 3 de l'article 163 du code de procédure civile (BH.2001.178.) En l'espèce, le tribunal a établi qu'il est de notoriété publique que les propos qui ont été tenus par le premier défendeur puis diffusés par les autres défenderesses ont causé au parti politique demandeur, qu'ils accusaient d'être à l'origine d'un événement caractérisé par des agissements agressifs, menaçants et racistes, un préjudice moral qui s'est traduit par une dégradation de son image. Une part importante de la société rejette et méprise pareils agissements, et toute personne morale qui s'y trouve « associée » est contrainte d'expliquer et de clarifier le rôle qu'elle y a joué (ou, comme en l'espèce, le fait qu'elle n'y a joué aucun rôle). Lorsque pareille violation des droits naturels est commise à l'égard d'un parti politique représenté au Parlement, six mois à peine avant des élections législatives, elle est particulièrement de nature à lui causer un préjudice moral de ce type. Pour que puisse être octroyée une indemnisation pour préjudice moral, le fait dommageable doit être imputable au défendeur. En ce qui concerne le premier défendeur, le tribunal conclut que cette condition est remplie (...) En revanche, le tribunal ne constate pas de faute illicite de la part des autres défenderesses. Il rejette donc en ce qui les concerne la demande d'indemnisation pour préjudice moral, pour les motifs suivants. Sur leurs portails d'actualités respectifs, les cinquième [la société requérante], sixième et huitième défenderesses ont publié des articles qui présentaient les faits du 5 septembre de manière tout à fait factuelle, et elles ont utilisé les canaux d'information et moyens de contrôle disponibles de manière conforme à ce qui pouvait être attendu d'elles. Elles ont présenté des informations et des opinions contradictoires, de façon objective et fidèle. Le fait qu'elles aient également reproduit [dans leurs articles] [les propos de M. J.Gy.] n'est pas contraire à la conduite attendue des journalistes en pareille situation et n'est pas constitutif d'une publication délibérément mensongère. Il est donc inutile de rechercher si les employés des défenderesses ont omis de vérifier la véracité des faits relatés ou si, ce faisant, ils ont été insuffisamment précis aux fins d'un exercice responsable du droit constitutionnel à la liberté d'expression. Au contraire, il ressort clairement des dépositions et des pièces versées au dossier qu'ils ont été suffisamment précis aux fins d'un exercice responsable de leurs fonctions [:] ils ont examiné, exposé et présenté la véracité des faits évoqués [:] et ils ont donc agi de la manière que l'on pouvait généralement attendre d'eux en pareille situation. (...) »

E. 15

La société requérante interjeta appel de cette décision, alléguant que le nom « Jobbik » était associé dans l'esprit du public à l'idéologie hostile aux Roms plutôt qu'au parti politique en lui-même et qu'il était passé dans le langage courant comme un terme désignant de manière générique les organisations hostiles aux Roms. Elle arguait que les propos tenus ne pouvaient être considérés comme injurieux à l'égard de Jobbik car il était de notoriété publique qu'un certain nombre d'activités de ce parti incitaient à la haine. Elle soutenait également qu'elle s'était bornée à rendre l'interview du premier défendeur disponible sous la forme d'un lien sans s'associer au contenu de la vidéo en question et qu'elle n'avait ni répété les propos litigieux ni diffusé des affirmations inexacts.

E. 16

. Le 25 septembre 2014, la cour d'appel de Debrecen confirma la décision rendue en première instance. Elle jugea que les propos de J.Gy. s'analysaient en une déclaration factuelle car ils donnaient à l'auditeur moyen l'impression qu'il existait un lien organisationnel entre les supporters de football en cause et le parti politique. Elle considéra qu'en associant ce parti politique à un comportement socialement répréhensible, ils lui avaient porté préjudice. Concernant la société requérante en particulier, elle tint le raisonnement suivant : « (...) En ce qui concerne l'argument formulé par la cinquième défenderesse [la société requérante] dans son recours, le juge de première instance a conclu à raison que le fait de donner accès à des propos inexacts via un hyperlien, même sans s'y associer, relève de la diffusion d'éléments factuels. La diffusion (ou propagation) consiste à communiquer une information en tant que contenu intellectuel et à y donner accès. Contrairement à ce que la cinquième défenderesse soutient dans son recours, la diffusion [de propos illicites] est [elle-même] illicite même si la personne qui diffuse les propos ne s'y associe pas et même si le crédit qu'elle y accordait s'avère infondé. Le fait de donner accès à du contenu licite, de quelque manière que ce soit, constitue de la diffusion d'informations, et toute personne qui diffuse un contenu peut voir sa responsabilité objective engagée si elle relaie les propos illicites d'un tiers. Au regard de l'interprétation grammaticale et taxonomique de cette notion telle qu'elle est définie à l'article 78 § 2 du code civil, il y a diffusion d'une information dès lors que celle-ci est relayée et devient ainsi accessible à tout un chacun. Le partage d'informations constitue l'essence de la notion de diffusion et, compte tenu des conséquences juridiques objectives qui en découlent, le but visé par la personne qui diffuse le contenu est sans importance, tout comme la question de savoir si cette personne a agi de bonne ou de mauvaise foi, ou encore celles de l'ampleur et de la gravité de la diffusion. (...) »

E. 17

Le 1^{er} décembre 2014, la société requérante introduisit un recours constitutionnel en vertu de la loi n o CLI de 2011 relative à la Cour constitutionnelle (« la loi relative à la Cour constitutionnelle »). Elle s'y plaignait de l'interprétation jurisprudentielle de la règle de la responsabilité objective des médias pour diffusion de fausses informations. Elle arguait en substance que lorsqu'ils appliquaient cette règle prévue par le code civil les juges tenaient les médias responsables de la véracité de propos émanant manifestement de tiers, de sorte que même un article équilibré et impartial portant sur un sujet d'intérêt public pouvait être jugé illicite. Elle alléguait que, d'une part, cette pratique judiciaire faisait supporter une charge indue aux médias, en les obligeant à ne publier que des informations dont ils auraient établi la véracité au-delà de tout doute possible, et en les empêchant dès lors de traiter de sujets polémiques et, d'autre part, elle était inconstitutionnelle, en ce que les juges cherchaient à déterminer non pas si le publicateur avait respecté les règles de la déontologie journalistique, mais uniquement s'il avait diffusé des propos inexacts. Elle ajoutait que sur Internet, où la valeur d'actualité d'une information déclinait très rapidement, il était tout simplement impossible de contrôler en amont la véracité de chaque déclaration.

E. 18

. Deux des défenderesses, dont la société requérante, saisirent également la Kúria . La société requérante arguait dans son recours qu'elle s'était bornée à rendre compte d'une question importante d'intérêt public, dans le respect de la déontologie journalistique, et que la décision rendue par la cour d'appel à son égard apportait donc une restriction disproportionnée à la liberté de la presse . Elle avançait que, comme les juridictions

inférieures l'avaient constaté, elle avait dans son article relaté les faits de manière neutre. Elle soutenait que les propos de J.Gy. s'analysaient en l'expression d'une opinion plutôt qu'en une déclaration factuelle. Elle ajoutait qu'en toute hypothèse, elle n'avait pas diffusé un contenu mais simplement accompli son devoir journalistique de relater les actualités.

E. 19

Par un arrêt rendu le 10 juin 2015 (et notifié à la société requérante le 4 septembre 2015), la Kúria confirma la décision de la cour d'appel, jugeant elle aussi que les propos de J.Gy. s'analysaient en une déclaration factuelle dont les défenderesses n'avaient pas démontré la véracité. Elle admit que l'expression *jobbikos* était employée dans le langage familier, mais elle observa qu'en l'espèce J.Gy. avait fait expressément référence au parti politique en lui attribuant un rôle dans les faits qui s'étaient produits. Sur la question de savoir s'il y avait lieu de considérer que la société requérante avait diffusé des informations, elle tint le raisonnement suivant : « En droit pénal comme en droit civil, la Kúria considère que sur le plan juridique (...) une personne diffuse des informations dès lors qu'elle les relaie ou les rend publiques de sorte que quiconque puisse y avoir accès. La mise en ligne sur Internet n'est qu'un mode de publication parmi d'autres. C'est un moyen de diffusion dans le cadre duquel informations et faits sont partagés via un réseau informatique. Lorsqu'un auteur insère dans son texte un hyperlien menant à du contenu qu'il publie lui-même, ce lien a valeur d'annexe : la publication en question devient alors accessible et consultable d'un simple clic. En vertu du code civil, la diffusion de contenu fait naître une responsabilité objective, indépendante du point de savoir si la personne à l'origine de la diffusion a agi de bonne ou de mauvaise foi. La Kúria estime que le fait d'exiger des médias qu'ils ne rendent pas accessibles des propos diffamatoires ne s'analyse pas en une restriction de la liberté de la presse ou de la liberté d'expression, et ne met pas à leur charge une obligation qu'il leur soit impossible de respecter en pratique. »

E. 20

Le 19 décembre 2017, la Cour constitutionnelle rejeta le recours de la société requérante . Elle fit sienne la conclusion de la cour d'appel selon laquelle la mise en ligne d'un hyperlien renvoyant à du contenu relevait de la diffusion d'éléments factuels. Elle précisa qu'une personne qui diffusait les propos illicites d'un tiers agissait elle-même de manière illicite même si elle ne s'associait pas à ces propos ou si elle les croyait à tort véridiques.

E. 21

. La Cour constitutionnelle rappela également sa jurisprudence antérieure concernant des cas où les personnes mises en cause avaient rapporté des propos tenus par des personnalités publiques lors de conférences de presse. Elle expliqua que ces cas ne relevaient pas de la diffusion d'informations dès lors que le compte rendu était impartial et objectif, que les propos en question concernaient des sujets d'intérêt public et que ceux qui les publiaient en précisaient la source et offraient à la personne visée par des déclarations potentiellement diffamatoires la possibilité d'y répondre. Elle précisa que dans ce type de situation, les journalistes ne s'exprimaient pas en leur propre nom et ne cherchaient pas à influencer sur l'opinion publique en exprimant leurs propres idées. Elle conclut que la responsabilité des membres de la presse pour diffusion de propos inexacts était à distinguer des cas où le contenu médiatique était simplement défini par les choix et décisions des journalistes et de leur rédaction : lorsqu'ils rapportaient les propos tenus par des tiers participant à un débat public , les journalistes n'avaient pas vocation à enrichir ou orienter le débat public par

leurs propres arguments, mais à rendre compte de l'actualité de manière fiable. Elle précisa qu'il était nécessaire, dans l'intérêt du débat public, que les propos tenus lors des conférences de presse fussent rapportés fidèlement.

E. 22

Dans le cas d'espèce, elle observa que les propos inexacts que les journalistes avaient portés à la connaissance du public n'avaient pas été tenus en conférence de presse mais recueillis par un média et relayés par la presse dans un article qui relatait un événement selon le point de vue des journalistes. Elle nota que cet article était une synthèse d'informations concernant des faits qui présentaient un intérêt public, et précisa que seules les publications dont le but était de rendre compte de manière fiable de propos tenus par des tiers dans le cadre d'un débat public d'actualité ne relevaient pas de la définition du terme « diffusion ». Constatant qu'en l'espèce au contraire, la Kúria avait conclu que le but de la publication n'était pas de rapporter les propos tenus par J.Gy. mais de présenter des informations contradictoires concernant les faits relatés, elle conclut que l'article relevait de la diffusion.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

E. 23

Les dispositions pertinentes de la Loi fondamentale sont ainsi libellées : Article VI « 1) Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de ses communications et de sa réputation. (...) » Article IX « 1) Chacun a le droit d'exprimer librement son opinion. 2) La Hongrie reconnaît et protège la liberté et la diversité de la presse, et veille à la présence de conditions propices à la libre diffusion des informations nécessaires à la formation d'une opinion publique démocratique. »

E. 24

. La loi sur la Cour constitutionnelle renferme les dispositions suivantes : Article 27 « Toute personne physique ou morale partie à une procédure dans laquelle est rendue une décision sur le fond ou une décision mettant fin à la procédure qu'elle estime contraire à la Loi fondamentale peut saisir la Cour constitutionnelle d'un recours fondé sur l'article 24 § 2 d) de la Loi fondamentale si : a) la décision emporte violation à son égard des droits garantis par la Loi fondamentale, et b) l'auteur de la saisine a épuisé les voies de recours ou ne dispose d'aucun recours. (...) » Article 29 « La Cour constitutionnelle accueille le recours dont elle est saisie si la décision de justice litigieuse repose largement sur un élément contraire à la Loi fondamentale ou si l'affaire soulève des questions de droit constitutionnel d'importance fondamentale. (...) » 17. Effet juridique des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle Article 39 « 1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions de la Cour constitutionnelle ont force obligatoire erga omnes . 2) Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. 3) La Cour constitutionnelle établit elle-même, dans le cadre de la Loi fondamentale et de la présente loi, les effets juridiques applicables. » Article 43 « 1) Si, à l'issue de l'examen d'un recours constitutionnel formé devant elle en vertu de l'article 27, la Cour constitutionnelle conclut qu'une décision de justice est contraire à la Loi fondamentale, elle annule la décision. 2) Les conséquences procédurales de l'annulation par la Cour constitutionnelle d'une décision de justice sont celles prévues par les dispositions pertinentes des codes de procédure concernés. 3) Lorsque la Cour constitutionnelle annule une décision de justice, ses conclusions sur la question de constitutionnalité dont elle a été saisie s'appliquent à toute procédure ultérieure. 4) Lorsqu'elle annule une décision de justice, la Cour constitutionnelle peut également annuler

les décisions judiciaires ou autres examinées dans le cadre de la décision en question. (...) »

E. 25

Les dispositions pertinentes du code civil (loi n o IV de 1959), tel qu'en vigueur à l'époque des faits, étaient ainsi libellées : Article 75 « 1) Chacun est tenu de respecter les droits de la personnalité. Ces droits sont protégés en vertu de la présente loi. 2) Les règles régissant la protection des droits de la personnalité s'appliquent également aux personnes morales, sauf dans les cas où, compte tenu de sa nature, cette protection ne peut s'appliquer qu'aux personnes physiques. 3) Une conduite pour laquelle une personne a donné son consentement n'emporte pas violation des droits de la personnalité à moins que ce consentement ne menace ou ne méconnaisse un intérêt social. Dans tous les autres cas, un contrat ou une déclaration unilatérale restreignant les droits de la personnalité sont réputés nuls et non avendus. » Article 78 « 1) Le droit à la réputation est protégé en tant que droit à la personnalité. 2) En particulier, le fait de tenir ou de diffuser des propos inexacts de nature à porter préjudice à autrui relève de la diffamation, tout comme le fait de présenter à propos d'autrui un fait réel en en tirant des conclusions inexactes . » III. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNATIONAUX PERTINENTS

E. 26

La Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet a été résumée de la manière suivante dans l'arrêt Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine (n o 33014/05, CEDH 2011 (extraits)) : «

E. 29

À leur 1010 e réunion qui s'est tenue le 7 novembre 2007, les Délégués des Ministres ont examiné les principaux aspects de l'utilisation des nouveaux services et technologies de l'information et de la communication, et de l'Internet en particulier, dans le contexte de la sauvegarde et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils ont reconnu que l'Internet joue un rôle de plus en plus important dans la mise à disposition de sources d'information diverses, et que le public compte de manière significative sur l'Internet comme un outil de communication.

E. 30

Ils ont en revanche noté que l'Internet pouvait, d'une part, considérablement favoriser l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le droit à la liberté d'expression, mais qu'il pouvait, d'autre part, affecter ces mêmes droits ainsi que d'autres droits, libertés et valeurs, comme le respect de la vie privée et le secret de la correspondance, et la dignité de l'être humain.

E. 31

Dans l'affaire Crookes c. Newton (2011, SCC 47, [2011] 3.S.C.R. 269), la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la question de savoir si la création d'un hyperlien renvoyant à un contenu diffamatoire était constitutive de publication de propos diffamatoires . Elle a considéré que la simple publication d'un hyperlien renvoyant à un contenu diffamatoire mis en ligne par un tiers sur un site Web ou dans un document ne pouvait s'analyser en un acte diffamatoire. Elle a dit notamment ce qui suit : « Les hyperliens constituent essentiellement des renvois, qui diffèrent fondamentalement d'autres actes de « diffusion ». Tant les hyperliens que les renvois signalent l'existence d'une information sans toutefois en

communiquer eux-mêmes le contenu. (...) L'hyperlien, en lui-même, ne devrait jamais être assimilé à la « diffusion » du contenu auquel il renvoie. (...) Ce n'est que lorsque la personne qui crée l'hyperlien présente les propos auxquels ce dernier renvoie d'une façon qui, en fait, répète le contenu diffamatoire, que celui-ci doit être considéré comme ayant été « diffusé » par elle. »

E. 32

Le 26 juillet 2012, la Cour d'appel fédérale américaine pour le troisième circuit a dit, dans l'arrêt *Philadelphia Newspapers, LLC* (No. 11 ■ 3257, 2012 U.S. App. L EXIS 15419 (3d Cir. July 26, 2012) (precedential)), que le fait de publier sur un site Web un hyperlien qui redirigeait vers un article contenant des propos potentiellement diffamatoires ne s'analysait pas en une nouvelle publication aux fins de la règle de la publication unique (single publication rule) ni aux fins de la prescription. Elle a considéré au contraire qu'il y avait lieu d'appliquer également aux publications sur Internet les principes applicables aux formes traditionnelles de publication, en vertu desquels le simple fait de renvoyer à un article ne s'analysait pas en une nouvelle publication de son contenu tant qu'il n'y avait pas reproduction des propos diffamatoires . Elle a expliqué que même si, pris ensemble, un hyperlien et un renvoi pouvaient attirer l'attention du lecteur sur l'article en question, ils ne constituaient pas une nouvelle publication de l'article . EN DROIT I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

E. 33

La société requérante se plaint de ce que les juridictions hongroises ont jugé que la responsabilité objective de son portail d'actualités sur Internet était engagée au titre du contenu auquel il avait renvoyé par un hyperlien. Elle s'estime victime d'une atteinte au droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention, lequel est ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. » A. Sur la recevabilité

E. 34

Le Gouvernement plaide que la société requérante n'a pas saisi la Cour constitutionnelle d'un pourvoi contre l'arrêt définitif rendu dans son affaire et que, dès lors, elle n'a pas épuisé les voies de recours internes.

E. 35

La société requérante soutient quant à elle qu'elle a exercé toutes les voies de recours disponibles.

E. 36

La Cour note que le 15 janvier 2018, le représentant de la société requérante lui a communiqué la décision rendue le 19 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle sur son affaire (n o 3002/2018.(I.10.)AB, paragraphe 20 ci-dessus). Elle considère donc que la société requérante a bien démontré avoir exercé le recours évoqué par le Gouvernement.

E. 37

Elle estime par conséquent que la société requérante s'est conformée à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes et que l'exception du Gouvernement doit être rejetée. Constatant par ailleurs que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, elle la déclare recevable. B. Sur le fond 1. Thèses des parties a) La société requérante

E. 38

La société requérante s'estime victime d'une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression. Elle soutient que cette ingérence n'était pas prévue par la loi. Elle admet qu'en vertu de l'article 78 § 2 du code civil, les personnes diffusant des propos diffamatoires voyaient leur responsabilité engagée, mais elle affirme qu'il n'avait jamais été indiqué dans aucun texte de loi ni aucune décision de justice que publier un hyperlien revenait à diffuser le contenu auquel il renvoyait.

E. 39

Elle estime que les juridictions internes n'ont pas tenu compte des spécificités propres aux hyperliens et qu'il n'était pas raisonnablement prévisible qu'elles appliqueraient à sa situation les normes prévues pour les formes plus traditionnelles de partage de l'information . Elle explique qu'en lui-même, un hyperlien n'est pas porteur de contenu mais sert simplement à en signaler l'existence. Elle ajoute qu'en vertu de la norme appliquée par les juridictions internes, sa responsabilité aurait été engagée même si le propriétaire du site auquel l'hyperlien menait avait modifié la page Web en question pour y inclure du contenu diffamatoire qui n'y figurait pas au moment de la publication du lien.

E. 40

La société requérante estime que la protection de la réputation d'un parti politique ne peut constituer un but légitime propre à justifier l'ingérence litigieuse. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, elle soutient que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard des hommes politiques, et que le droit de regard du public les concernant est donc plus étendu.

E. 41

Elle considère que l'ingérence litigieuse n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Elle argue que, telle que les juridictions internes l'ont appliquée, la règle de la responsabilité objective ne permettait pas une mise en balance des deux valeurs protégées en présence : notamment, les juges n'auraient pas pu tenir compte du point de savoir si elle avait agi de bonne ou de mauvaise foi ni du but de la diffusion. Elle ajoute qu'en toute hypothèse, le principe de la responsabilité objective est incompatible avec la jurisprudence de la Cour.

E. 42

Elle estime que si elles avaient dûment mis en balance les droits concurrents, les juridictions internes auraient conclu que son droit à la liberté d'expression devait primer sur le droit de Jobbik à la réputation.

E. 43

À cet égard, elle avance tout d'abord que l'hyperlien se trouvait dans un article équilibré qui traitait d'un sujet d'actualité d'intérêt public, et qu'en insérant ce lien dans l'article, l'auteur n'avait fait que suivre une pratique courante dans ce domaine, pratique que la presse devrait selon elle rester libre d'appliquer. Elle argue également que les juridictions internes ont établi que le journaliste qui avait écrit l'article contenant l'hyperlien litigieux avait agi conformément à ses obligations professionnelles, notamment en vérifiant les informations disponibles sur YouTube. Elle ajoute que Jobbik avait la possibilité de porter plainte contre l'auteur des propos litigieux. Enfin, elle soutient qu'en donnant accès via un hyperlien à la vidéo publiée sur YouTube, elle n'a pas gravement entaché la réputation du parti, mais qu'en revanche, l'arrêt par lequel elle a été jugée responsable de propos tenus par un tiers est lourd de conséquences pour les organes de presse qui publient du contenu journalistique en ligne. Sur ce dernier point, elle allègue que le fait que la publication d'un hyperlien suffise à faire naître une responsabilité pour diffamation a un effet dissuasif pour les journalistes et les portails d'actualités en ligne et les incite à ne plus insérer d'hyperliens dans leurs publications, aux dépens de la possibilité pour les utilisateurs de naviguer d'une source d'informations à une autre – possibilité qui constituerait l'essence même de l'Internet – et, partant, de l'accès à l'information. b) Le Gouvernement

E. 44

Le Gouvernement admet qu'il y a eu ingérence dans l'exercice par la société requérante de son droit à la liberté d'expression, mais il soutient que cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection des droits d'autrui, et que les autorités nationales ont agi dans les limites de leur marge d'appréciation.

E. 45

Il explique tout d'abord qu'en vertu des articles 75 § 1 et 78 §§ 1 et 2 du code civil, le fait de tenir ou de diffuser des propos inexacts de nature à porter préjudice à autrui relèvent de la diffamation, tout comme le fait de présenter à propos d'autrui un fait réel en en tirant des conclusions inexactes. Il ajoute que le droit à la liberté d'expression s'arrête là où commence la protection des droits de la personnalité d'autrui – en l'occurrence celle du droit à la réputation.

E. 46

Il estime que la société requérante aurait pu éviter de se voir condamner par les juridictions internes si, exerçant la diligence requise, elle s'était abstenue de publier l'hyperlien qui conduisait à l'enregistrement vidéo. Il argue que J.Gy. avait tenu des propos catégoriques qui ne peuvent s'analyser qu'en une déclaration de fait et non en l'expression d'une opinion, que ces propos n'étaient pas le reflet de la réalité objective et étaient de nature à influencer négativement sur l'opinion que la société se faisait du parti politique concerné, et que leur diffusion a donc porté atteinte au droit de ce parti à la réputation, indépendamment du fait que la société requérante ait agi de bonne ou de mauvaise foi.

E. 47

Il avance que les personnes qui publient des enregistrements devraient prévoir que leur responsabilité sera engagée au titre de tout contenu qu'elles auraient omis de vérifier. Il estime que s'il n'en allait pas ainsi, il serait possible de commettre de graves violations des droits de l'homme en toute impunité. Il considère qu'il y a diffusion d'informations dès lors qu'une personne transmet ou communique des informations en tant que produits de la pensée susceptibles de porter atteinte aux droits d'autrui, et ce même si cette personne ne souscrit pas à la teneur des propos émanant de tiers ainsi relayés ou les croit à tort véridiques. Faisant sien le raisonnement des juridictions internes, il soutient que dès lors qu'une personne rend accessible, d'une manière ou d'une autre, du contenu illicite, elle le diffuse et engage ainsi sa responsabilité objective, indépendamment de sa bonne ou de sa mauvaise foi et du degré de gravité de l'atteinte portée aux droits d'autrui. Il estime que cette règle ne restreint pas la liberté d'expression et ne fait pas supporter une charge indue aux personnes exerçant une activité de publication.

E. 48

Il indique par ailleurs que la société requérante exploite un portail Internet à titre professionnel et à des fins commerciales, et qu'elle aurait donc pu prévoir facilement les conséquences juridiques de la mise à disposition de l'enregistrement vidéo en question. Il ajoute qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle exerce la diligence requise, et qu'il ne lui était d'ailleurs pas difficile de retirer l'hyperlien.

E. 49

Il estime donc que les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents : celui de la société requérante d'une part et celui du parti politique d'autre part. Il indique à cet égard que l'arrêt rendu en dernier ressort n'a eu que des conséquences minimales pour la société requérante, puisqu'il ne s'agissait selon lui que de payer les frais et débours et de publier les parties pertinentes de l'arrêt. c) Les tiers intervenants

E. 50

L'association Article 19 estime qu'il y a une différence fondamentale entre le fait d'utiliser dans un article un hyperlien renvoyant à une autre page Web et celui de publier le contenu en question sur cette page, un hyperlien n'ayant selon elle d'autre rôle que de diriger le lecteur vers du contenu déjà publié ailleurs. Elle argue que sans hyperlien, la plupart des informations disponibles en ligne seraient difficiles voire impossibles à trouver, et que l'accessibilité des informations présentes sur Internet s'en trouverait réduite. S'appuyant sur une étude de droit comparé où sont mentionnées notamment des décisions de justice rendues au Canada, au Royaume-Uni, en Australie et aux États-Unis, elle avance qu'un hyperlien seul ne constitue pas une publication mais une simple référence, comparable à une note de bas de page, qui donne au lecteur la possibilité de poursuivre sa lecture en consultant d'autres publications. Elle indique qu'en outre, le contenu auquel renvoie un hyperlien peut évoluer sans que la personne ayant placé le lien en soit informée, et qu'il y a là une raison de plus pour que la responsabilité ne puisse pas naître de la seule insertion d'un hyperlien. Elle considère par ailleurs qu'une personne qui publie un hyperlien ne devrait pas risquer de voir sa responsabilité engagée à moins de savoir qu'il renvoie à du contenu illicite et de le présenter d'une manière exprimant explicitement qu'elle souscrit au contenu en question. Enfin, elle estime que le fait de juger une personne ayant placé un hyperlien responsable de contenus publiés par un tiers est lourd de conséquences car il expose de nombreuses catégories de personnes à des sanctions au titre du contenu de sites

Web sur lesquels elles n'ont aucun contrôle, ce qui a selon elle un effet dissuasif propre à limiter l'accès des internautes à l'information. 51 . Dans leurs observations conjointes, le Conseil européen des éditeurs, Media Law Resource Center Inc., l'Association américaine de la presse écrite, BuzzFeed, la Fondation Frontière Électronique, Index on Censorship, M^{me} Lorna Woods, M. Richard Danbury et M^{me} Nicole Stremlau considèrent que les hyperliens présentent plusieurs avantages relevant de l'intérêt public, notamment ceux de faciliter le processus journalistique – en offrant aux journalistes la possibilité de transmettre du contenu plus rapidement et de rendre compte de l'actualité de manière plus concise et plus facilement accessible – et de donner aux lecteurs les moyens de vérifier par eux-mêmes les sources des informations et de s'assurer ainsi de la véracité de ce qui est publié. Ils exposent qu'en outre, les hyperliens favorisent la diversité du contenu médiatique et contribuent à éclairer le débat public en permettant à chacun d'exprimer et de consulter plus librement des informations et des opinions. Ils estiment que l'imputation d'une responsabilité objective aux personnes ayant publié un hyperlien a un effet dissuasif : elle inciterait les journalistes à délaisser cette technique de compte rendu au profit d'une approche plus traditionnelle car ils ne seraient pas eux-mêmes en mesure de vérifier la licéité du contenu des pages Web auxquelles renvoient les hyperliens. Ils expliquent également que concrètement, la personne qui contrôle une page à laquelle renvoie un hyperlien peut en modifier le contenu et le rendre ainsi illicite, et qu'il serait déraisonnable d'en imputer la responsabilité au journaliste ayant inséré l'hyperlien en question. Ils considèrent que l'imposition d'une responsabilité objective en pareil cas ne répond pas à un besoin social impérieux. Ils arguent à cet égard que toute personne victime de la publication sur Internet de contenu illicite peut solliciter une protection adéquate en engageant une action en justice contre le publicateur du contenu attentatoire à ses droits afin d'en obtenir le retrait. Ils admettent qu'un journaliste ou un organe de presse engage effectivement sa responsabilité dans certains cas, notamment lorsqu'il présente comme véridique un contenu illicite ou qu'il refuse de supprimer un hyperlien menant à une page Web dont une juridiction a jugé une partie significative du contenu illicite. 52 . Dans leurs observations conjointes, Access Now, la Collaboration sur les politiques internationales en matière de TIC en Afrique orientale et australe et l'association européenne pour la défense des droits numériques expliquent que par essence, Internet repose sur le principe de la libre création de liens entre les informations. Ils considèrent qu'un hyperlien n'a pas intrinsèquement pour but de constituer une déclaration éditoriale et que mettre en ligne un hyperlien ne revient pas à faire sien le contenu auquel il renvoie. Selon eux, les hyperliens ne servent qu'à rediriger le lecteur vers d'autres pages ou ressources en ligne, dont le contenu peut évoluer après la publication du lien, et il est impossible en pratique de mettre en œuvre une règle de responsabilité objective dans ce domaine car cela reviendrait à considérer que chaque utilisateur peut et doit toujours vérifier le contenu auquel il renvoie par un hyperlien. 53 . La Fondation Mozilla et Mozilla Corporation indiquent que les hyperliens ont pour seul but de permettre aux lecteurs de naviguer d'une information à l'autre. Elles expliquent que les hyperliens sont simplement un moyen technique et automatique d'accéder à des informations situées sur une autre page Web, et qu'ils ne peuvent être assimilés à une publication de ces informations. Elles estiment que toute restriction imposée à l'utilisation d'hyperliens compromettrait l'objectif même du World Wide Web , qui est selon elles de donner accès aux informations en les reliant les unes aux autres. Elles disent ne pas voir comment, compte tenu du nombre incalculable de pages Web qui existent aujourd'hui, une personne pourrait transmettre des informations en sachant que le fait de publier un

hyperlien peut engager sa responsabilité. Elles ajoutent que si elles ne pouvaient plus utiliser des hyperliens, les personnes exerçant une activité de publication devraient indiquer aux lecteurs d'une autre manière comment trouver des informations complémentaires. 54. L'Institut européen sur la société de l'information avance qu'un hyperlien est un outil de navigation numérique essentiel qui, contrairement à une citation classique, offre un accès immédiat à d'autres textes, et qui a un impact sur les interactions sociales. Il estime qu'il serait aisé de réprimer ces interactions si des restrictions venaient à être imposées quant à l'utilisation des hyperliens. Il explique que les hyperliens contribuent au développement des nouveaux médias, en ce qu'ils permettent selon lui : a) une plus grande interactivité entre les journalistes et les lecteurs, b) une meilleure crédibilité de l'information communiquée, qu'ils étaient par du contexte, des faits et des sources, c) une transparence accrue, grâce à la possibilité pour le lecteur de retracer le processus de collecte et de compte rendu des informations, et d) l'exercice d'un regard critique, puisqu'ils permettent aux journalistes et aux lecteurs de comparer des sources contradictoires. Il considère que les hyperliens favorisent l'émergence d'un discours non éditorial décentralisé qui vient compléter le rôle de chien de garde traditionnellement associé au travail des médias classiques, et que l'imposition d'une responsabilité objective aux personnes publiant des hyperliens conduirait inévitablement à une autocensure. 55. Le Centre européen pour les droits des Roms expose que lorsque des minorités visées par des crimes ou discours de haine associent de tels actes à des personnalités ou des partis politiques, ils exercent leur liberté d'expression sur un terrain où l'article 10 de la Convention leur assure un niveau de protection élevé. Il estime que les Roms sont depuis longtemps mis au ban de la société et que compte tenu de cela, le fait de leur interdire d'exprimer le lien qu'ils établissent entre un discours et des actes racistes et des personnalités ou partis politiques dont ils estiment qu'ils favorisent le développement d'un climat de haine raciale au sein de la société constitue une atteinte grave à leurs droits. Il considère qu'invoquer les lois relatives à la diffamation pour empêcher la minorité rom de dénoncer les pratiques racistes de partis politiques revient à protéger ces partis face à cette minorité. Selon lui, juger les éditeurs en ligne responsables de contenu auquel ils renvoient le lecteur au moyen d'un hyperlien ne peut qu'avoir un effet dissuasif et entraver indûment les efforts déployés par la société civile et les minorités pour lutter contre le racisme. 2. Appréciation de la Cour a) Sur l'existence d'une ingérence 56. La Cour note qu'il ne fait pas controverse entre les parties que les décisions des juridictions internes ont constitué une ingérence dans l'exercice par la société requérante du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. Elle ne voit pas de raison de parvenir à une conclusion différente. 57. Pour être conforme à la Convention, cette ingérence devait être « prévue par la loi », poursuivre un ou plusieurs buts légitimes au sens du paragraphe 2 de l'article 10, et être « nécessaire dans une société démocratique ». b) Sur la légalité de l'ingérence 58. En l'espèce, les parties ne s'entendent pas sur le point de savoir si l'ingérence faite dans l'exercice par la société requérante de son droit à la liberté d'expression était « prévue par la loi ». La société requérante soutient que le droit interne ne permettait pas de prévoir que la publication d'un hyperlien pourrait relever de la diffusion d'informations diffamatoires ou inexacts. Renvoyant aux articles 75 § 1 et 78 §§ 1 et 2 du code civil, le Gouvernement soutient quant à lui que la société requérante a communiqué et diffusé des opinions personnelles exprimées par des tiers et que sa responsabilité était engagée à ce titre. 59. La Cour rappelle que les mots « prévue par la loi » contenus au deuxième paragraphe de l'article 10 n'imposent pas seulement que la mesure litigieuse ait une base légale en droit interne, mais visent aussi la qualité de la loi en

cause : celle-ci doit être accessible aux justiciables et prévisible dans ses effets. Le niveau de précision de la législation interne – qui ne peut en aucun cas prévoir toutes les hypothèses – dépend dans une large mesure du contenu de la loi en question, du domaine qu'elle est censée couvrir et du nombre et du statut de ceux à qui elle s'adresse. La Cour a déjà dit que l'on pouvait attendre des professionnels, habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur métier, qu'ils mettent un soin particulier à évaluer les risques qu'il comporte (voir *Karácsony et autres c. Hongrie* [GC], nos 42461/13 et 44357/13, §§ 123 ■ 125, 17 mai 2016, et les affaires qui y sont citées). 60. La Cour observe que les juridictions internes ont jugé que la publication de l'hyperlien litigieux était constitutive de diffusion de propos diffamatoires et que l'article 78 du code civil trouvait à s'appliquer. Elle note également que ni les textes ni la jurisprudence ne renfermaient de règles prévoyant expressément les cas où il était possible, ou non, de recourir à des hyperliens. 61. Elle considère cependant que compte tenu de la conclusion à laquelle elle parvient ci ■ dessous (paragraphe 84) quant à la question de la nécessité de l'ingérence, il est inutile qu'elle tranche la question de savoir si l'application au cas d'espèce des dispositions pertinentes du code civil était prévisible aux fins de l'article 10 § 2 de la Convention. c) Sur l'existence d'un but légitime 62. Le Gouvernement soutient que l'ingérence litigieuse visait un but légitime, à savoir la protection des droits d'autrui. La Cour admet cette thèse. d) Sur la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique i. Les principes généraux 63. Les principes fondamentaux sur la base desquels s'apprécie la « nécessité dans une société démocratique » d'une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression sont bien établis dans la jurisprudence de la Cour (*Delfi AS c. Estonie* [GC], n o 64569/09, § 131, CEDH 2015, et les affaires qui y sont citées). 64. La Cour rappelle que la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus qu'ils font de questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi sur la base de faits exacts et fournissent des informations « fiables et précises », dans le respect de la déontologie journalistique (*Bédat c. Suisse* [GC], n o 56925/08, § 58, 29 mars 2016). Dans un monde où l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue (*Stoll c. Suisse* [GC], n o 69698/01, § 104, CEDH 2007 ■ V). 65. Lorsqu'elle examine la nécessité dans une société démocratique d'une restriction apportée à la liberté d'expression en vue de la « protection de la réputation ou des droits d'autrui », la Cour peut être amenée à vérifier si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre dans la protection de deux valeurs qui sont garanties par la Convention et qui peuvent apparaître en conflit dans certaines affaires : d'une part, la liberté d'expression protégée par l'article 10 et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 (voir *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], n o 39954/08, § 84, 7 février 2012, et *Von Hannover c. Allemagne* (n o 2) [GC], nos 40660/08 et 60641/08, § 106, CEDH 2012, et les affaires qui y sont citées). 66. Par ailleurs, en ce qui concerne l'importance des sites Internet pour l'exercice de la liberté d'expression, la Cour rappelle que, grâce à leur accessibilité ainsi qu'à leur capacité à conserver et à communiquer de grandes quantités de données, ces sites contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la diffusion de l'information (*Ahmet Yildirim c. Turquie*, n o 3111/10, § 48, CEDH 2012). Dans le même temps, les communications en ligne et leur contenu risquent assurément bien plus que la presse de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en

particulier du droit au respect de la vie privée (Egill Einarsson c. Islande , n o 24703/15, § 46, 7 novembre 2017). En raison de la nature particulière d'Internet, les « devoirs et responsabilités » que doit assumer un portail d'actualités en ligne aux fins de l'article 10 peuvent dans une certaine mesure différer de ceux d'un éditeur traditionnel en ce qui concerne le contenu émanant de tiers (Delfi AS , précité, § 113). Les portails d'actualités sur Internet ne sont certes pas des éditeurs de commentaires déposés par des tiers dans le sens classique du terme, mais ils peuvent malgré tout, dans certaines circonstances, voir leur responsabilité engagée au titre de contenu généré par des tiers (Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie , n o 22947/13, § 62, 2 février 2016). 67. Par ailleurs, la Cour a indiqué dans le cadre de l'examen d'un grief relevant de l'article 8 que selon les normes du droit international, la responsabilité des prestataires de services de la société de l'information qui stockent du contenu fourni par un bénéficiaire de leurs services ne peut être engagée à raison d'un contenu émanant de tiers que si, après avoir appris que ce contenu était illicite, ils ne l'ont pas promptement retiré ou rendu inaccessible (Tamiz c. Royaume-Uni (déc.), n o 3877/14, 19 septembre 2017). 68. Enfin, la Cour a déjà dit que la reproduction de matériaux tirés de la presse écrite et celle de matériaux tirés de l'Internet peuvent être soumises à un régime différent. Les règles régissant la reproduction des seconds doivent manifestement être ajustées en fonction des caractéristiques particulières de la technologie de manière à pouvoir assurer la protection et la promotion des droits et libertés en cause (Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine , n o 33014/05, § 63, CEDH 2011 (extraits)). L'absence au niveau interne d'un cadre légal suffisant qui permette aux journalistes d'utiliser des informations tirées de l'Internet sans crainte de s'exposer à des sanctions entrave gravement l'exercice par la presse de sa fonction vitale de « chien de garde » (ibidem , § 64). ii. Application de ces principes au cas d'espèce 69. La Cour considère que la présente affaire concerne les « devoirs et responsabilités », au sens de l'article 10 de la Convention, qui incombent aux portails d'actualités en ligne lorsqu'ils publient sur leur site un article qui contient un hyperlien renvoyant à du contenu, disponible sur Internet, jugé diffamatoire par la suite. Les juridictions internes ont conclu que mettre en ligne un tel hyperlien revenait à publier les propos diffamatoires auxquels il renvoyait, et engageait la responsabilité objective du journaliste et du portail d'actualités de la société requérante . La Cour doit donc déterminer si l'ingérence qui en a résulté était, au regard des circonstances particulières de l'espèce, fondée sur des motifs pertinents et suffisants et, partant, nécessaire dans une société démocratique. 70. Elle observe que le portail d'actualités en question est exploité à titre professionnel, et que chaque jour, il publie quelque soixante-quinze articles sur des sujets variés et attire 250 000 lecteurs environ. 71. Selon la jurisprudence interne, la reproduction de propos tenus lors de conférences de presse n'engage pas la responsabilité civile de l'éditeur de la publication dès lors que celle-ci rend compte de manière impartiale et objective d'un débat d'intérêt public, que l'éditeur se dissocie de l'auteur des propos rapportés et qu'il offre à la personne concernée la possibilité de répondre (paragraphe 21 ci-dessus). En revanche, cette immunité ne couvre pas la diffusion de propos inexacts ou diffamatoires tenus hors du cadre d'une conférence de presse : en pareil cas, les juges appliquent la règle de la responsabilité objective, sans chercher à déterminer si l'auteur ou l'éditeur a agi de bonne ou de mauvaise foi ni s'il a respecté ses devoirs et obligations journalistiques. 72. La Cour rappelle qu'elle a déjà admis qu'en ce qui concerne le contenu fourni par des tiers, la reconnaissance de différences entre un exploitant de portail d'actualités sur Internet et un éditeur traditionnel est conforme aux instruments

internationaux adoptés dans ce domaine, instruments dans lesquels on perçoit une certaine évolution en faveur de l'établissement d'une distinction entre les principes juridiques régissant les activités des médias imprimés et audiovisuels classiques, d'une part, et les activités des médias sur Internet, d'autre part (Delfi AS , précité, §§ 112-113). 73. Elle souligne par ailleurs que le but même des hyperliens est de permettre aux internautes, en les renvoyant à d'autres pages et ressources en ligne, de naviguer d'un contenu à l'autre sur un réseau – Internet – qui se caractérise par la disponibilité d'une immense quantité d'informations et dont elle a déjà reconnu le rôle dans l'amélioration de l'accès du public à l'actualité et à l'information. En reliant les contenus les uns aux autres, les hyperliens rendent les informations accessibles et contribuent ainsi au bon fonctionnement de l'Internet. 74. En tant que technique de compte rendu, les hyperliens sont fondamentalement différents des modes de publication traditionnels : en règle générale, ils ne font que rediriger les internautes vers des contenus disponibles ailleurs sur Internet. Ils ne présentent pas au public les propos auxquels ils renvoient et n'en communiquent pas la teneur – ils servent uniquement à appeler l'attention du lecteur sur le fait que certaines informations sont disponibles sur un autre site Web. 75. Les hyperliens présentent une autre particularité qui les différencie des vecteurs de diffusion d'informations : à moins, évidemment, de rediriger l'utilisateur vers un contenu qu'elle contrôle elle-même, la personne qui renvoie à une information au moyen d'un hyperlien ne maîtrise pas le contenu du site Web auquel le lien donne accès, et ce contenu peut être modifié après la création du lien . En outre, le contenu en question a déjà été mis à la disposition du public par le tiers qui l'a publié sur le site Web où il se trouve, et qui a ainsi permis à tout un chacun d'y accéder librement. 76. En conséquence, compte tenu des spécificités des hyperliens, la Cour ne peut souscrire à l'approche adoptée par les juridictions internes, qui consiste à assimiler le simple fait de publier un hyperlien à un acte de diffusion engageant automatiquement la responsabilité de son auteur à raison du contenu auquel il renvoie si celui-ci est diffamatoire. Elle considère plutôt que la question de savoir s'il peut être justifié, au regard de l'article 10, d'imputer à l'auteur d'un hyperlien la responsabilité du contenu vers lequel il redirige l'utilisateur doit faire l'objet d'un examen au cas par cas tenant compte d'un certain nombre d'éléments. 77. Elle estime pertinentes aux fins de l'appréciation de la responsabilité du média auquel est imputable la publication d'un hyperlien les questions suivantes : i) le journaliste a-t-il souscrit au contenu litigieux ? ii) a-t-il répété le contenu litigieux (sans y souscrire) ? iii) a-t-il simplement placé un hyperlien renvoyant au contenu litigieux (sans y souscrire ni le répéter) ? iv) savait-il ou aurait-il raisonnablement pu savoir que le contenu litigieux était illicite (parce que diffamatoire ou pour une autre raison) ? v) a-t-il agi de bonne foi, respecté la déontologie de sa profession et exercé la diligence attendue d'un journaliste responsable ? 78. Dans le cas d'espèce, la Cour note que l'auteur de l'article en cause se bornait à indiquer qu'une interview donnée par J.Gy était disponible sur YouTube et à offrir au lecteur la possibilité d'y accéder par un hyperlien, sans formuler d'autres commentaires ni citer aucun passage de l'interview elle-même. Il ne faisait pas du tout mention du parti politique. 79. La Cour observe également que nulle part dans l'article l'auteur n'a suggéré de quelque manière que ce soit que les propos accessibles au moyen de l'hyperlien étaient véridiques ni qu'il approuvait le contenu auquel le lien menait ou acceptait d'en assumer la responsabilité. Il n'a pas non plus utilisé le lien dans un contexte qui, en lui-même, aurait eu un sens diffamatoire. Il y a donc lieu de conclure que l'article en cause ne marquait pas une adhésion au contenu litigieux. 80. Sur la question de la répétition des propos litigieux, la Cour rappelle que « [s]anctionner un journaliste pour

avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers dans un entretien entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses » (Jersild c. Danemark , 23 septembre 1994, § 35, série A n o 298, Thoma c. Luxembourg , n o 38432/97, § 62, CEDH 2001 ■ III , et Novaya Gazeta et Milashina c. Russie , n o 45083/06, § 71, 3 octobre 2017). Le fait d'exiger de manière générale que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu de toute citation susceptible d'insulter des tiers, de les provoquer ou de porter atteinte à leur honneur ne se concilie pas avec le rôle de la presse, qui est d'informer sur des faits ou des opinions et des idées qui ont cours à un moment donné (Thoma , précité, § 64). Cela étant, la Cour n'exclut pas que dans certaines situations bien particulières, même le simple fait de répéter des propos, en complément d'un hyperlien par exemple, puisse faire naître une responsabilité, notamment dans le cas où un journaliste n'agirait pas de bonne foi, conformément à la déontologie de sa profession et avec la diligence attendue d'un journaliste responsable traitant d'un sujet d'intérêt public (à cet égard, voir par exemple Novaya Gazeta et Milashina , précité, § 72). Ce n'est cependant pas ce qu'a fait la société requérante en l'espèce : ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'article en cause ne reprenait aucun des propos diffamatoires, et la publication en question se limitait à la mise en ligne d'un hyperlien. 81. Quant à la question de savoir si le journaliste et la société requérante savaient ou auraient raisonnablement pu savoir que le lien donnait accès à un contenu illicite (parce que diffamatoire ou pour une autre raison), la Cour note d'emblée qu'à l'exception de la juridiction de première instance, les juridictions internes ne l'ont pas jugée pertinente et ne l'ont donc pas examinée. Elle considère par ailleurs que cette question doit être tranchée à la lumière de la situation telle qu'elle se présentait à l'auteur au moment des faits, et non avec le recul, à partir des constatations auxquelles les juridictions internes sont parvenues ultérieurement. À ce stade, elle rappelle que pour que l'article 8 de la Convention trouve à s'appliquer, l'atteinte à l'honneur et à la réputation doit atteindre un certain seuil de gravité et avoir été portée de manière à nuire à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée (Delfi AS , précité, § 137, et Axel Springer AG , précité, § 83). En outre, les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'une personnalité ou d'un parti politiques que d'un simple particulier : à la différence du second, les premiers s'exposent inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; ils doivent, par conséquent, montrer une plus grande tolérance (Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France [GC], n os 21279/02 et 36448/02, § 46, CEDH 2007 ■ IV). 82. Eu égard à ces principes, la Cour considère qu'en l'espèce le journaliste pouvait raisonnablement supposer que bien que potentiellement polémique, le contenu auquel il donnait accès demeurerait dans le cadre de la critique admissible des partis politiques et, dès lors, de la licéité. Elle estime que, même si les propos de J.Gy ont par la suite été jugés diffamatoires car ils impliquaient, en l'absence de base factuelle, que des personnes associées à Jobbik avaient commis des actes racistes, il n'était pas évident d'emblée qu'ils fussent manifestement illicites (comparer avec Delfi AS , précité, §§ 136 et 140). 83. De plus, il convient de noter que le droit hongrois pertinent, tel qu'interprété par les juridictions internes compétentes, excluait toute appréciation sérieuse de l'atteinte portée au droit de la société requérante à la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention, alors qu'il s'agissait d'un débat sur un sujet d'intérêt général, et donc d'une situation où l'imposition de restrictions aurait dû appeler un contrôle minutieux . En effet, les tribunaux ont jugé que la publication de l'hyperlien était constitutive de diffusion d'informations et, dès lors, faisait naître une

responsabilité objective. Ce raisonnement excluait en pratique toute mise en balance des droits en présence, à savoir d'une part le droit du parti politique à la réputation et d'autre part le droit de la société requérante à la liberté d'expression (voir, mutatis mutandis, Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete and Index.hu Zrt, précité, § 89). De l'avis de la Cour, il est à prévoir que l'imputation de cette responsabilité objective nuise à la libre circulation des informations sur Internet, en incitant aussi bien ceux qui écrivent des articles que ceux qui les publient à ne plus mettre en ligne aucun hyperlien menant à des sites dont ils ne contrôlent pas le contenu, celui-ci étant susceptible de changer. Pareille décision est donc de nature à avoir, directement ou indirectement, un effet inhibiteur sur la liberté d'expression sur Internet. 84. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que l'imputation par les juridictions internes d'une responsabilité objective à la société requérante ne reposait pas sur des motifs pertinents et suffisants. La mesure litigieuse a donc constitué une restriction disproportionnée du droit de l'intéressée à la liberté d'expression. 85. Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 86. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 87. La société requérante n'a pas présenté de demande d'indemnisation pour dommage moral. Elle réclame en revanche 597,04 euros (EUR) pour dommage matériel. Cette somme correspond au montant qu'il lui a été ordonné de verser au titre des frais de justice, d'une part, et des frais et dépens engagés par le parti requérant dans le cadre de la procédure interne, d'autre part. 88. Le Gouvernement conteste cette prétention. 89. La Cour admet qu'il y a un lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué ; elle octroie donc la somme demandée en totalité. B. Frais et dépens 90. La société requérante demande également 1 792,20 EUR au titre des frais et dépens engagés aux fins de la procédure interne, à savoir 1 451,91 EUR d'honoraires d'avocats correspondant à 100 heures de travail juridique facturées au taux horaire de 16 dollars américains (USD), et 340,29 EUR d'honoraires d'avocats correspondant à quinze heures de travail juridique facturées au taux horaire de 25 USD. Elle demande en outre 2 357,19 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour, à savoir 2 060 EUR de frais de traduction et 297,19 EUR de frais d'organisation. Le montant total réclamé par la société requérante au titre des frais et dépens s'élève ainsi à 4 149,39 EUR. 91. Le Gouvernement conteste ces prétentions. 92. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères rappelés ci ■ dessus, la Cour juge raisonnable d'accorder à la société requérante la somme de 4 149,39 EUR, tous chefs de dépens confondus. C. Intérêts moratoires 93. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.